

STATUTS
DE LA
SOCIÉTÉ FRANÇAISE,
EN
CANADA.

Plusieurs Européens ayant fait partie de l'empire Français et résidents au Canada, ont considéré qu'il était de l'intérêt général de se lier avec leurs compatriotes, qui habitent cette Province Britannique, où qui viendront l'habiter par la suite:—En conséquence, ils ont provoqué une assemblée générale à l'effet de fonder une société d'union, de secours et d'assistance mutuelle.

Tous les intéressés étant réunis, il a été fait et dressé les statuts de la dite société ainsi qu'il suit :

Art. 1. Il y aura société entre tous les Français résidents actuellement ou qui pourront résider par la suite dans la province du Bas-Canada.

Art. 2. Cette société sera perpétuelle, autant que la perpétuité peut s'établir entre les hommes.

Art. 3. Elle prendra le titre de SOCIÉTÉ FRANÇAISE EN CANADA.

Art. 4. Le but de la société est :

D'unir les Français entre eux.

De former un fonds suffisant pour faire face aux dépenses ordinaires et extraordinaires d'une semblable société.

De conseiller tous les Français qui sont et seront en

Canada, sur leur conduite et leurs affaires tant civiles que commerciales.

De pourvoir, autant que possible, à placer les compatriotes qui en auraient besoin, soit dans les emplois, soit dans des professions auxquels ils se trouveraient propres.

De chercher les moyens d'éloigner ceux des Français dont la conduite pourrait porter atteinte à la considération ou à la prospérité de leurs compatriotes.

De faire respecter et de maintenir intacts l'honneur de la patrie ainsi que la considération due à ses enfants.

De fournir des secours aux membres de la société qui seraient tombés dans le besoin, ainsi qu'aux compatriotes qui en seraient jugés dignes.

Enfin de pratiquer tout ce que l'amitié, la confraternité, l'humanité et la nationalité prescrivent aux enfants d'une même famille.

Art. 5. Tout Français qui aura appartenu à l'époque où la France était à son plus haut point de force et de grandeur, c'est à dire sous le règne de Napoléon, aura un titre d'admission dans la société. En conséquence : les divers peuples qui firent partie de l'empire Français pourront devenir membres de la société et, par extension, elle admettra dans son sein tous les hommes qui, quoique n'étant pas nés Français, servirent dans les armées de Napoléon.

Art. 6. Par suite de l'article ci-dessus, la société choisit et reconnaît pour Patron SAINT NAPOLEON; c'est celui qu'elle honorera et fêtera, et sous la protection duquel elle place ses espérances et ses travaux.

Art. 7. Toute personne qui, d'ici à la Saint Napoléon 1836, sera inscrite sur les registres de la société et y aura été admise, prendra le titre de MEMBRE FONDATEUR. Passé cette époque, les personnes admises ne seront plus que simples Membres.

Art. 8. D'ici à la St. Napoléon prochaine, 1835, les membres seront admis sur la demande qu'ils en auront formé et après avoir passés au scrutin secret dans la première assemblée. L'admission sera constatée par l'état qui en sera dressé séance ténante et

1636. 214

signé des officiers de la société, quand il seront élus.

Art. 9e. Après la St. Napoléon prochaine, celui qui désirera faire partie de la société devra être présenté par l'un de ses membres, et avoir résidé pendant six mois dans la province du Bas-Canada. La demande sera adressée par écrit au président, qui nommera une commission de deux officiers visiteurs pour prendre des renseignemens ; le rapport sera fait en conseil d'administration qui précédera l'admission, laquelle aura lieu aux deux tiers des voix, et au scrutin.

Art. 10. Cependant, jusqu'à la St. Napoléon 1836, les personnes qui auront été portées sur une liste de présentation signée des officiers, lors de la St. Napoléon 1835, seront exemptes des formalités relatives à la demande, au rapport et au domicile.

Art. 11. D'ici à la St. Napoléon prochaine, les membres admis et les personnes portées sur la liste de présentation dont il est question à l'art. précédent n'auront d'autre droit d'admission à payer que la somme qui leur sera loisible de donner, pourvu cependant que ce ne soit pas moins d'un écu.

Art. 12e. Après la St. Napoléon 1836, tout membre admis, devra verser entre les mains du trésorier de la société, savoir : la somme de cinq piastres jusqu'à et y compris la St. Napoléon 1838, et la somme de dix piastres passé cette époque, à titre de première mise de fonds et de droit d'entrée.

Art. 13e. Chaque membre de la société sera soumis au paiement d'une cotisation d'un chelin par mois. Cette somme sera remise au trésorier tous les trois mois et à l'avance. Le membre qui laisserait écouler six mois sans satisfaire à cette obligation, pourra être rayé par le conseil d'administration. Le devoir du trésorier sera d'avertir ce conseil du nom des membres qui ne rempliraient pas leur cotisation mensuelle.

Art. 14e. La société est administrée par des officiers et par un conseil d'administration.

Art. 15e. Les officiers de la société se composent ainsi qu'il suit :

Un Président,

Un Président Honoraire,

1636. 2. 14

Deux Vice-Présidents,
Un Secrétaire Général,
Un Secrétaire-Ordinaire,
Un Trésorier,
Un Archiviste,
Quatre Officiers Visiteurs.

Art. 16e. Le conseil d'administration se compose :

1o. Des officiers de la société ci-dessus designés au nombre de douze.

2o. Et de quatre membres designés à cet effet.

Art. 17e. Les officiers et les membres du conseil d'administration seront nommés chaque année en assemblée générale, à la majorité des voix, le jour de la St. Napoléon. Leurs fonctions dureront un an. Ils peuvent être réélus.

Pour cette année, seulement, la nomination pourra avoir lieu dans l'assemblée générale qui adoptera les présents statuts.

Art. 18e. Le conseil d'administration dirige toutes les affaires de la société. C'est lui qui décide de l'admission des membres ; c'est lui qui ordonnance les sommes qui seront distribuées à titre de secours ; c'est lui qui fera tous les réglemens intérieurs, qui ne devront en rien modifier les dispositions principales des présents statuts. C'est à lui enfin auquel seront renvoyées toutes les affaires de la société pour être examinées, discutées et décidées de la manière qu'il jugera convenable.

Art. 19e. Le conseil d'administration aura une séance par mois, ou plus souvent si le cas le requiert.

Art. 20e. Les fonctions du président de la société consistent :

A tenir la présidence dans toutes les assemblées, conseils et comités.

C'est à lui que sera adressée toute la correspondance de la société.

C'est lui qui donnera l'ordre de convoquer pour les assemblées générales, pour la réunion du conseil d'administration, et pour celles des comités, toutes les fois qu'il le jugera utile. Ces convocations devront cependant avoir lieu chaque fois que le président en sera requis par quatre membres.

Il sera chargé de la police dans toutes les assemblées, ainsi que de la direction des travaux, et chaque membre devra se soumettre aux injonctions qu'il fera en sa qualité.

En cas de partage de voix dans les délibérations, la sienne, qu'il donnera le dernier, sera préponderante.

Enfin il devra être entouré de tout le respect et de toute la déférence propres à imprimer, à l'extérieur, une idée de l'importance de ses fonctions et de la considération due à la société.

Art. 21e. Le président, en sortant de fonctions, prendra le titre de président honoraire et deviendra, en cette qualité, officier de la société pendant tout le temps que durera l'exercice de son successeur.

Il devra donner des conseils, et sera spécialement chargé du contrôle des finances et des écritures des officiers comptables.

Art. 22e. Les deux vice-présidents remplacent le président dans ses fonctions en cas d'absence ou de maladie. Ce remplacement aura lieu par droit d'âge ; alors ce sera le vice-président le plus âgé qui devra être choisi le premier.

Art. 23e. Le secrétaire général tient les procès-verbaux de la société, tant en assemblée générale qu'en séances du conseil d'administration et en réunion de comité. Ces procès-verbaux seront consignés sur un registre.

Art. 24e. Le secrétaire ordinaire est chargé de l'expédition des convocations, et de celles des autres écritures. Il devra remplacer le secrétaire général en cas d'absence.

Art. 25e. Le trésorier est chargé de la garde des fonds de la société, tant que le conseil d'administration ne leur a pas assigné un mode de placement.

Il fera les recettes et dépenses, dont il tiendra un registre particulier.

Tous les trois mois, et plus souvent, s'il en est requis, il devra fournir au conseil d'administration un état de la situation de sa caisse. Ses registres seront toujours ouverts à l'inspection du président, du président honoraire ou de la personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration.

Ses comptes annuels seront rendus au conseil d'administration, dans la séance qui précédera l'assemblée générale de la St. Napoléon de chaque année. Toutes les pièces à l'appui seront fournies.

Art. 26e. Les fonctions de l'archiviste consisteront à conserver en ordre et intacts tous les papiers et le mobilier de la société. Les comptes et les pièces à l'appui lui seront remis après leur approbation.

Il conservera également tous les papiers ou objets privés qu'il conviendrait à quelques uns des membres, ou à des Français, non membres, de déposer à la société à quelque titre que ce soit.

Il tiendra registre du tout.

Art. 27e. Les officiers visiteurs auront pour fonctions :

De prendre des renseignemens sur tous les objets que le président ou le conseil d'administration jugeront à-propos de leur désigner, et d'en faire rapport.

Ainsi, ils seront chargés : de s'enquérir sur la moralité des membres à admettre, sur la nécessité et le mérite des demandeurs, sur la maladie et les besoins des membres, etc.

Art. 28e. Tout membre de la société, ainsi que tout étranger, pourra faire des donations à la société en sommes d'argent ou autres effets. Il en sera rendu compte du conseil d'administration qui fera adresser des remerciemens par l'organe du président. Les sommes seront remises au trésorier et les effets resteront en la garde de l'archiviste.

Art. 29e. Les recettes de la société se composeront :

Des mises de fonds de chaque membre, des cotisations payées par chacun d'eux, du montant des amendes imposées aux membres.

Des dons et donations faites à la société par des bienfaiteurs, soit de son sein, soit de l'extérieur.

Art. 30. Les dépenses de la société se composeront : des frais d'administration, comme ports de lettres, registres, papiers etc. et autres frais nécessités par la tenue des assemblées, conseils ou comités.

De tous les dons faits par la société, à quelque titre que ce soit.

Art. 31e. Les assemblées générales seront celles dans

7
lesquelles toute la société sera convoquée par lettres. Il y en aura une d'obligation à la St. Napoléon ; mais il pourra en être ordonné d'autres dans le courant de l'année.

Dans cette assemblée : on rendra compte de l'état de la société, des fonds qu'elle aura perçus, des dépenses qu'elle aura faites. Les élections auront lieu, et les propositions d'intérêt général seront faites.

Il y aura une autre assemblée générale le dernier samedi de février ; mais elle ne sera pas obligatoire.

Art. 32e. Les séances du conseil d'administration seront seulement celles des membres de ce conseil ; cependant, elles seront ouvertes à tous autres membres de la société, qui pourra y assister avec voix consultative.

Art. 33e. Il y aura des réunions de comité dont le but sera seulement de préparer les travaux pour le conseil d'administration ; les membres qui assisteront à ces réunions seront désignés par le président ; cependant, tout officier aura le droit d'y assister avec voix consultative.

Art. 34e. Chaque année, à la St. Napoléon, il y aura un banquet, après l'assemblée générale. Ce banquet sera aux frais particulier des sociétaires qui y assisteront. Ceux des membres qui manqueront à cette solennité, sans motifs admis par le conseil d'administration, seront soumis à une amende d'un écu.

Art. 35e. A la fin de toutes les assemblées générales, il y aura une quête faite parmi les assistans au profit de la caisse de la société.

Art. 36e. La société pourra se mettre en correspondance avec d'autres sociétés du même genre à l'étranger ; ses officiers sont chargés de pourvoir aux moyens d'opérer cette affiliation, qui peut devenir des plus avantageuse aux Français voyageurs.

Art. 37e. La société pourra admettre dans son sein, sous le titre de Bienfaiteurs, toutes les personnes étrangères qui lui feront des donations. Le titre de Bienfaiteur comportera avec lui le droit d'assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Art. 38e. La société admettra aussi, à titre de membres auxilliaires, tous les Français qui, dans un pays

étranger, voudraient coopérer à l'avantage de leurs compatriotes établis en Canada et se soumettraient à faire face aux cotisations de la société, ou lui feraient une donation. Ce titre d'auxiliaire permettra au membre qui l'aura obtenu d'entrer dans la société sans autre formalité que celle de la voix du scrutin, s'il venait habiter le Canada.

Art. 39e. Toute demande en secours sera adressée à la société en la personne de son président; celui-ci nommera de suite deux officiers visiteurs pour prendre des renseignemens. Ceux-ci feront leur rapport au conseil d'administration qui délibérera sur la quotité de la somme à accorder, et sur le mode d'emploi de cette somme.

Art. 40e. Le président pourra cependant, lorsqu'il jugera qu'il y a urgence, donner au demandeur un bon sur le trésorier; mais non pas au-delà de quatre piastres par chaque réclamant.

Art. 41e. aussitôt que l'un des membres apprendra la maladie d'un secrétaire, il devra avertir le président, qui nommera un officier visiteur pour s'enquérir de l'état du malade et de ses besoins: sur le rapport, le président est autorisé à assembler un comité de deux officiers et de deux membres du conseil d'administration qui, sous sa présidence, pourvoieront à faire donner les secours que la société sera en état de procurer; ces secours ne pourront s'élever au-delà de six piastres; mais, s'il y a urgence, le président seul pourra accorder un somme provisoire qui ne dépassera pas quatre piastres.

Art. 42. A la mort d'un des sociétaires, le président, qui en sera averti, devra nommer un officier visiteur qui fera rapport des moyens de la famille pour l'inhumation; et dans le cas d'impossibilité de faire face aux frais funéraires, le président pourra, de son propre mouvement et sans consulter le conseil, ordonnancer sur le trésorier pour une somme de six piastres.

Art. 43. Lors de la mort de l'un des Sociétaires le Secrétaire devra averti tous les membres de la société de se transporter, en corps, aux funérailles. Celui des sociétaires qui se trouverait dans la ville et manquerait à ce devoir, sans cause légitime, sera amendé d'un écu.

Art
par l'u
des S
qu'à
conse
distrib

Ar
du so
fants
ner l
ou d
ble e

A
men
soit
d'ad
com
tion
qui

A
sera
dro
visi
à t
dro
dro
me
de

br
de
ch

le
n
s
d
a
s

l

Art. 44. Le président, sur le rapport qui lui sera fait par l'un des officiers, pourra accorder à la famille de l'un des Sociétaires décédé, qui serait dans le besoin, jusqu'à concurrence de six piastres, en attendant que le conseil d'administration décide des autres secours à distribuer.

Art. 45. Le conseil d'administration devra s'occuper du soin de nommer un conseil à la veuve et aux enfants du Sociétaire décédé ; comme aussi de leur donner les moyens de rejoindre leur famille à l'étranger, ou de placer les enfans de la manière la plus convenable et la plus paternelle.

Art. 46. En cas de difficultés particulières entre les membres de la société, soit civiles, soit commerciales, soit d'honneur, les parties pourront s'adresser au conseil d'administration qui leur nommera des arbitres, et un compromis sera fait, afin d'éviter de livrer à l'investigation, toujours couteuse, des tribunaux, des contestations qui peuvent s'arranger avec équité en famille.

Art. 47. Dans les assemblées générales : le Président sera placé à l'orient de la salle, les Vice-Présidents prendront siége de chaque côté de l'occident. Les officiers visiteurs s'asseoiront de chaque côté du président, prêts à transmettre ses ordres ; les membres du conseil viendront ensuite. Les deux Secrétaires prendront place à droite, le trésorier et l'archiviste à gauche, tous les membres se rangeront ensuite de chaque côté par ordre de réception ou d'âge.

Art. 48. Dans les séances de la société, aucun membre ne pourra prendre la parole qu'après l'avoir demandé au Président ; celui-ci réglera l'ordre dans lequel chacun devra être entendu.

Art. 49. Tout membre qui troublera l'ordre, prendra la parole sans l'avoir obtenue ou se comportera d'une manière reprehensible, sera rappelé à l'ordre par le président, une première fois ; s'il persiste, il sera amendé de douze sols, s'il continue l'amende sera du double ; cette amende sera payable de suite entre les mains du trésorier.

Art. 50. Un membre qui se livrera à des écarts qui pourraient compromettre la réputation de la société,

celle de l'un de ses membres, où qui aura transgressé les lois de l'honneur vis-à-vis d'un compatriote, pourra être expulsé, sur une accusation adressée au président, qui nommera une commission pour s'enquérir des faits et faire un rapport au conseil d'administration. L'expulsion n'aura lieu que sur un jugement rendu par le conseil d'administration, l'inculpé préalablement entendu et défendu, devant un jury composé de 6 membres, non officiers, tirés au sort, qui devront seulement décider sur la culpabilité. Si l'inculpé fait défaut, le jugement pourra être rendu, comme il a lieu dans les tribunaux français, par le conseil d'administration seul.

Le membre ainsi expulsé perdra tous les bénéfices de la société et n'aura droit à aucune répétition contre elle.

Art. 51. Toutes les fois qu'il s'agira de solder des dépenses, autres que celles dont le Président a l'initiative, le trésorier ne devra y faire honneur que sur la représentation de la copie de la délibération prise à cet effet par le conseil d'administration, signée par le président et contre-signée par le Secrétaire. Il conservera cette pièce qu'il fera présenter à l'appui de ses comptes.

Art. 52. Lorsque le Président aura fait usage de l'initiative qui lui est laissée pour distribuer quelques sommes, il devra en rendre compte au conseil d'administration qui suivra.

Art. 53. Le conseil devra aviser au placement des fonds qui seront entre les mains du trésorier, de manière qu'il ne lui reste en caisse que de cinquante à cent piastres, pour faire face aux dépenses courantes.

Art. 54. La société pourra nommer des officiers auxiliaires dans les places éloignées de son siège principal.

Ces fonctions seront celles de présidents, de trésoriers et de Secrétaires auxiliaires.

Les Présidents auxiliaires présideront la portion de membres pour le district pour lequel ils auront été nommés.

Les Secrétaires seront chargés des écritures.

Et les Trésoriers des fonds.

Art. 55. Tous les articles qui concernent les différens offices, dans les présens statuts, seront applicables aux officiers auxilliaires.

Le conseil d'administration élira les officiers auxilliaires et leur conférera les pouvoirs,

Art. 58. Tous les officiers auxilliaires devront se conformer aux instructions qu'ils recevront, soit du Président, soit du conseil d'administration.

Ils jouiront, lors de leur présence aux travaux de la société, des mêmes droits que ceux attribués aux membres du conseil d'administration.

Art. 57. Tout enfant de l'un des membres de la société pourra être admis dans son sein, aussitôt qu'il aura atteint l'âge de 16 ans; mais il n'aura voix délibérative qu'à 21 ans. Il n'aura aucune mise de fonds à payer; mais devra faire honneur à la cotisation mensuelle, à compter du jour de son admission dans la société.

Art. 58. La société pourra se dissoudre, dans le cas où deux tiers des membres qui la composent s'accorderaient pour en demander la dissolution. Alors, la liquidation s'en opérera par les soins du conseil d'administration, et le partage de tous les fonds, après paiement des dettes, sera fait par portion égale entre tous les Sociétaires, sans avoir égard à leur mise de fonds.

Art. 59. Des changemens pourront être faits dans les présens statuts, si l'expérience venait à le faire penser nécessaire; mais les changement ne pourront avoir lieu que dans le cas où ils réuniraient les suffrages des deux tiers du conseil d'administration et ils seront provisoires, jusqu'après avoir été sanctionnés en assemblée générale.

Art. 60e. Toutes les fois qu'il est question du mot français dans les présens statuts: cette dénomination générique comprend tous les peuples qui firent partie de l'empire et toutes les personnes qui ont droit à siéger dans la société.

Art. 61e. Chaque membre, en entrant dans la société, prêtera, entre les mains du président, l'obligation de se soumettre aux présens statuts et de bien et fidèlement remplir les devoirs de la fraternité envers ses compatriotes.

Art. 62. etc. Les présens statuts seront imprimés avec la liste des membres de la société; un exemplaire en sera remis à chacun des sociétaires.

Les présens statuts ont été lus, délibérés et adoptés, article par article, et dans leur entier, dans l'assemblée générale du 25 juillet 1835, ainsi que dans celles du 15 août même année.

Officiers de la Société pendant l'année 1835 à 1836.

H. LEBLANC DE MARCONNAY, *Président.*

M. A. MARIOTTE, *Président Honoraire,*

M. GENAND, } *Vice-Présidens.*

M. FAY,

M. LEQUIN, *Secrétaire-Général,*

M. MONTANARY, *Secrétaire-Ordinaire,*

M. SERAFINO, *Trésorier,*

M. TONNET, *Archiviste,*

MM. LALUE,

HURIE,

TARGET,

VALFREDO,

} *Officiers Visiteurs,*

MM. AUGIER,

RAYMOND,

SCHWARTZ,

DAUTEL,

} *Membres du Conseil,*

POUR LE DISTRICT DE QUEBEC.

G. D. BALZARETTI, *ÉCR. Président Auxiliaire,*

M. BRÉCHON, *Secrétaire Auxiliaire.*

Pour copie conforme.

Président.

Secrétaire-Général.